



CLAUSE DE MEDIATION TYPE

DES LA REDACTION DU CONTRAT

Dès la conclusion d'un contrat, les différentes parties peuvent convenir de régler leurs différends par voie de médiation selon les règlements du BETH DIN DE LYON. Il leur est alors proposé une des clauses suivantes selon l'option choisie.

OPTION 1 : MEDIATION UNIQUEMENT

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat, seront soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du Beth Din de LYON auquel les parties déclarent adhérer.

OPTION 2 : MEDIATION ET ARBITRAGE

Les Parties peuvent choisir et la voie de médiation et, en cas d'échec d'arbitrage selon les règlements du Beth Din de LYON.

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat, seront soumis au règlement de médiation et, en cas d'échec de celle-ci, au règlement d'arbitrage du Beth Din de LYON auxquels les parties déclarent adhérer.